

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Retiré

AMENDEMENT

N° I-CF1323

présenté par

M. de Courson, M. Bataille et M. Castellani

ARTICLE 13

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Après l'article L. 421-70-1 du code des impositions sur les biens et services, il est inséré un article L. 421-70-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-70-2.* Bénéficie d'un abattement de 20 % le véhicule acquis par une société de location de véhicules qui le destine à une location de moins de vingt-quatre mois. »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La hausse du malus sur les émissions de CO2 et du malus masse prévue pour 2026 devrait bouleverser l'équilibre économique du secteur de la location de courte durée de véhicules, qui représente 10 % des achats de véhicules neufs.

En effet, le modèle économique de ce type de locations repose sur un renouvellement au moins annuel des flottes de véhicules ; ceux-ci sont revendus rapidement pour éviter leur dépréciation. Les malus frappent ainsi de manière disproportionnée des véhicules conservés seulement quelques mois.

La location de courte durée contribue d'ailleurs à la baisse des émissions de CO2 en ce qu'elle constitue une alternative à la propriété individuelle de véhicules, qui permet de répondre à des usages spécifiques éloignés des trajets du quotidien.

Les malus automobiles ont représenté une charge de 43 millions d'euros pour ce secteur en 2024. La charge estimée pour les prochaines années est de 80 millions d'euros en 2025, 170 millions d'euros en 2026 et 250 millions d'euros en 2027. Cette charge n'est pas soutenable par ce secteur dont l'activité décroît déjà, entraînant une baisse des achats de véhicules neufs.

C'est pourquoi il est proposé de faire bénéficier d'un abattement de 20 % de taxe sur les émissions de dioxyde de carbone les immatriculations de véhicules acquis par les sociétés de location de véhicules lorsque celles-ci les destinent à une location d'une durée inférieure à vingt-quatre mois.